

# OMPI



**PCT/A/35/4**  
**ORIGINAL** : anglais  
**DATE** : 31 juillet 2006

**F**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS**  
**(UNION DU PCT)**

**ASSEMBLEE**

**Trente cinquième session (20<sup>e</sup> session extraordinaire)**  
**Genève, 25 septembre – 3 octobre 2006**

**NOMINATION DE L'INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS  
EN QUALITÉ D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE  
INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL  
SELON LE PCT; ADOPTION DU PROJET D'ACCORD CORRESPONDANT**

*Document établi par le Bureau international*

1. La nomination des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) relève de l'Assemblée et est régie par les articles 16.3) et 32.3) du PCT. Il découle des règles 36.1.iv) et 63.1.iv) du règlement d'exécution du PCT que tout office ou organisation nommé l'est à la fois comme administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.
2. Dans une lettre du 7 juillet 2006, dont le texte figure à l'appendice I, le directeur général de l'Office danois des brevets et des marques, la directrice générale de l'Office islandais des brevets et le directeur général de l'Office norvégien des brevets ont exprimé le souhait que l'Institut nordique des brevets soit nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.
3. Les articles 16.3)e) et 32.3) du PCT exigent que, avant de prendre une décision quant à la nomination d'un office ou d'une organisation en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen international, l'Assemblée entende l'office ou l'organisation en cause et prenne l'avis du Comité de coopération technique du PCT. À sa vingt-deuxième session, qui se tiendra à Genève du 25 septembre au 3 octobre 2006, le comité traitera de la nomination de l'Institut nordique des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de

l'examen préliminaire international, et l'avis du comité sera soumis à l'Assemblée pendant sa session (qui se tiendra pendant la même période).

4. Conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT, la nomination d'une administration chargée de la recherche internationale et d'une administration chargée de l'examen préliminaire international dépend de la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'Assemblée, entre l'office ou l'organisation en question et le Bureau international. Un projet d'accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international figure à l'appendice II. Ses articles sont fondamentalement identiques aux dispositions correspondantes d'accords relatifs à des administrations existantes.

5. Si l'Assemblée approuve la nomination, celle-ci prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international. L'entrée en vigueur interviendra, selon l'article 9 du projet d'accord, un mois après la date à laquelle l'institut avisera le directeur général qu'il est prêt à commencer d'assumer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

6. Selon l'article 10 du projet d'accord, l'accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, sous réserve des négociations relatives au renouvellement de l'accord qui devraient débuter en janvier 2007, c'est-à-dire à la même date et sous réserve de la même condition qu'en ce qui concerne les accords relatifs à toutes les administrations existantes.

*7. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée, conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT :*

*i) à entendre le représentant de l'Institut nordique des brevets et à tenir compte de l'avis du Comité de coopération technique du PCT;*

*ii) à adopter le texte du projet d'accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international, tel qu'il figure à l'appendice II; et*

*iii) à nommer l'Institut nordique des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2007.*

[Les appendices suivent]

APPENDICE I

**Traduction établie par le Bureau international d'une lettre datée du 7 juillet 2006**

**adressée par :** les directeurs généraux  
de l'Office danois des brevets et des marques,  
de l'Office islandais des brevets et  
de l'Office norvégien des brevets

**à :** M. Kamil Idris, directeur général  
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**Objet :** Nomination de l'Institut nordique des brevets en qualité d'administration internationale selon le PCT

Monsieur le Directeur général,

Nous avons l'honneur de nous référer à notre lettre du 5 juillet 2006 dans laquelle nous vous informions que les gouvernements du Danemark, de l'Islande et de la Norvège avaient créé une organisation intergouvernementale, l'Institut nordique des brevets, qui agira en tant qu'organisation officielle de coopération dans le domaine des brevets entre ces pays.

Dans la lettre précitée, nous vous informions aussi que les gouvernements du Danemark, de l'Islande et de la Norvège avaient décidé de demander aux organes appropriés de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'ils confèrent à l'Institut nordique des brevets le statut d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Par conséquent, nous vous saurions gré cette question d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée de l'Union du PCT pendant les assemblées annuelles des États membres de l'OMPI qui se tiendront en septembre 2006 afin que l'Institut nordique des brevets puisse commencer de remplir ses fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international dès que possible.

La protection par brevet à l'échelle mondiale revêt une importance croissante dans la société du savoir. Par conséquent, la nécessité de disposer d'un système des brevets efficace offrant des produits et des services de qualité s'est aussi accrue. Le système du PCT offre une excellente base pour un système mondial de ce type et nous avons noté avec satisfaction le succès remarquable du système du PCT, bien que nous soyons aussi préoccupés par la charge de travail et le volume des dossiers en suspens qui en découlent pour les administrations internationales selon le PCT.

Nous sommes fermement convaincus que la mise en place d'un système mondial des brevets efficace et performant doit avoir une assise nationale, c'est-à-dire que les pays doivent offrir les meilleures conditions possibles au niveau national pour la protection des innovations. La possibilité d'avoir accès à un personnel très compétent en propriété industrielle dans les offices de brevets nationaux stimulera l'innovation dans les pays et débouchera sur le dépôt de demandes de grande qualité qui suivront les voies internationales.

L'Institut nordique des brevets tirera parti de la synergie dégagée par l'ensemble des ressources des offices participants. Cela lui permettra de remplir les critères nécessaires pour devenir une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et d'être mieux à même d'offrir des produits et des services d'une qualité conforme aux normes internationales. Les progrès qui devraient découler de la coopération en termes de compétences et d'efficacité se traduiront aussi par une plus grande qualité et une plus grande efficacité du travail réalisé par les différents offices.

Les utilisateurs de tous les États participants sont donc pleinement favorables à la création de l'Institut nordique des brevets et appuient l'idée d'une accréditation de l'institut en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. En outre, la reconnaissance d'une nouvelle administration selon le PCT est considérée comme un moyen de compléter les compétences existantes pour faire face à l'augmentation de la charge de travail dans le cadre du système du PCT.

Nous nous permettons aussi d'attirer votre attention sur le fait que le nombre total des demandes selon le PCT provenant du Danemark, de l'Islande et de la Norvège est relativement élevé, en particulier compte tenu du nombre d'habitants de ces pays.

Nous vous saurions gré de veiller à ce que cette question soit soumise au Comité de la coopération technique (PCT/CTC) de manière à obtenir l'avis du comité conformément à l'article 16.3)e) du PCT, et nous vous remercions par avance de bien vouloir accorder une attention favorable à notre demande et comptons à cet égard sur votre coopération.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

Jesper Kongstad	Ásta Valdimarsdóttir	Jørgen Smith
Directeur général de l'Office danois des brevets et des marques	Directrice générale de l'Office islandais des brevets	Directeur général de l'Office norvégien des brevets

- Annexes: 1. Présentation de l'Institut nordique des brevets  
2. Ressources de l'Institut nordique des brevets en matière d'examen  
3. Documentation de recherche utilisée par l'Institut nordique des brevets

## ANNEXE 1

### PRÉSENTATION DE L'INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS

#### 1. *But de l'Institut nordique des brevets*

Il ressort des données statistiques qu'il existe une corrélation manifeste entre la capacité d'innovation d'un pays et la qualité du système de protection des innovations mis en place au niveau national dans ce pays. L'institut nordique offre un cadre de coopération visant à conserver et à améliorer le système en place dans les pays participants tout en offrant la possibilité de renforcer l'efficacité et la cohérence du système des brevets à l'échelle européenne et mondiale.

La coopération mise en place dans le cadre de l'institut nordique contribuera à stimuler les sociétés des pays nordiques, en particulier les petites et moyennes entreprises, sur la voie de l'innovation et de la croissance économique. Dans cette perspective, les offices de brevets nationaux seront conservés et renforcés en tant que centres de compétence pour les droits de propriété industrielle dans les différents pays, susceptibles d'offrir des services personnalisés d'une qualité et d'une efficacité de niveau international.

Un autre objectif de l'institut nordique est de contribuer au développement d'un système européen des brevets cohérent et efficace fondé sur la Convention sur le brevet européen et la coopération entre l'Office européen des brevets et les offices nationaux des brevets, et d'offrir aux utilisateurs des pays nordiques la meilleure structure possible pour tirer partie de cette coopération européenne.

Un autre objectif de l'institut nordique est de contribuer au développement et à l'efficacité au niveau mondial du système du PCT en complétant les compétences déjà disponibles. Cela peut permettre à long terme de faciliter la mise en place d'un système mondial fondé sur la réutilisation du travail de recherche et des éléments mutuellement reconnus.

#### 2. *Principes de l'Institut nordique des brevets*

##### Tâches de l'Institut nordique des brevets

La coopération dans laquelle s'inscrit le travail de l'institut nordique comprendra les éléments et tâches suivants :

- demandes selon le PCT (administration chargée de la recherche internationale/administration chargée de l'examen préliminaire international) et travaux connexes tels que recherches de type international;
- réalisation de travaux dans le cadre de contrats, c'est-à-dire travaux confiés par d'autres offices des brevets et services de recherche pour des clients privés (contrats de large portée).

### Organisation de l'Institut nordique des brevets

L'institut nordique offre un cadre qui permet de regrouper les ressources des offices de brevets des États participants au service de l'exécution de l'ensemble des tâches de l'institut. En dehors d'un directeur, l'institut nordique ne disposera pas d'un personnel propre et fera appel, moyennant paiement, aux experts des offices de brevets nationaux. Pour les travaux de recherche et d'examen quant au fond, il comptera sur les examinateurs des offices danois et norvégiens, étant donné que l'office islandais a décidé de ne pas confier de travaux de recherche et d'examen à son personnel. Lorsqu'il réalisera des tâches au nom de l'institut nordique, le personnel de l'office national des brevets travaillera uniquement sous la direction de l'institut nordique.

Les déposants n'auront pas la possibilité de choisir l'office national qui réalisera le travail au nom de l'Institut nordique des brevets. L'institut nordique aura la responsabilité de répartir les travaux de recherche et d'examen entre les examinateurs de l'un quelconque des offices nationaux de manière à ce que le travail soit réalisé par un examinateur ayant les compétences nécessaires. Pour les demandes selon le PCT, c'est l'office national auprès duquel le déposant aura déposé sa demande qui, autant que possible, sera utilisé aux fins de la recherche et de l'examen préliminaire.

L'Institut nordique des brevets disposera d'un secrétariat international qui constituera le point de contact avec toutes les parties extérieures, y compris le Bureau international de l'OMPI et les offices récepteurs des offices nationaux. Les tâches du secrétariat international seront exécutées par le personnel des offices récepteurs nationaux agissant sous la seule direction de l'Institut nordique des brevets.

L'institut nordique est constitué dans le cadre d'un accord entre les gouvernements des États participants. Il a le statut d'organisation intergouvernementale et dispose de pleins pouvoirs en tant que personne morale indépendante, y compris le pouvoir de conclure des accords avec d'autres parties et de représenter les États membres en ce qui concerne les questions relatives à son rôle d'administration selon le PCT. Son siège est à Taastrup (Danemark).

L'Institut nordique des brevets aura à sa tête un chef responsable de sa gestion et relèvera d'un conseil d'administration constitué de membres de chaque office national.

Il pourra être fait appel à l'Institut nordique des brevets en tant qu'administration selon le PCT par les déposants et les résidents du Danemark, de la Norvège et de l'Islande qui, toutefois, pourront aussi s'adresser à l'office suédois ou à l'OEB en tant qu'administration selon le PCT.

### Garantie de la qualité

L'Institut nordique des brevets créera un système de garantie de la qualité qui répondra à la norme ISO 9001. Ce système couvrira tous les services offerts par l'institut.

Les offices nationaux participants ont déjà mis en place depuis longtemps des systèmes de garantie de la qualité applicables aux procédures nationales de délivrance des brevets. Le système danois est certifié ISO et l'office norvégien devrait l'être en 2007. Les systèmes

nationaux sont conformes aux dispositions sur la garantie de la qualité figurant dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT (PCT/GL/ISPE).

Le système de garantie de la qualité au sein de l'institut nordique sera fondé sur les systèmes nationaux mais devra évidemment être étendu pour couvrir l'intégralité de la procédure selon le PCT. Les normes et les pratiques en matière de qualité seront harmonisées pour toutes les tâches relatives au PCT et seront mises en totale conformité avec les normes et pratiques établies par le PCT et appliquées à l'OEB. Les offices danois, norvégien et islandais coopèrent depuis de nombreuses années à l'harmonisation de la pratique en matière de brevets et à la recherche des meilleures méthodes en termes de délivrance des brevets, y compris en ce qui concerne les procédures et les moyens de recherche et d'examen. Cette coopération sera encore renforcée dans le cadre de la coopération au sein de l'Institut nordique des brevets.

La compétence et le nombre des examinateurs constituent un facteur de qualité important. Les exigences minimales requises dans le cadre du PCT sont totalement remplies à cet égard. Cet aspect est traité séparément dans l'annexe 2.

Un autre élément de la qualité est constitué par l'accès à la documentation minimale du PCT. À notre connaissance, les exigences minimales correspondantes sont aussi remplies par l'Institut nordique des brevets. Il sera remédié à toute lacune qui pourrait être constatée avant que l'institut commence à assumer ses fonctions d'administration selon le PCT. Des indications détaillées à cet égard figurent à l'annexe 3.

## ANNEXE 2

### RESSOURCES DE L'INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS EN MATIÈRE D'EXAMEN

#### 1. *Introduction*

Les travaux de recherche et d'examen préliminaire relatifs aux demandes déposées selon le PCT seront réalisés par le personnel de l'office danois ou norvégien des brevets au nom de l'Institut nordique des brevets. Les renseignements figurant dans la présente annexe en ce qui concerne les examinateurs concernent donc, d'une façon générale, les examinateurs des offices danois et norvégien. Toutefois, comme on peut le constater, il existe de très nombreuses similitudes et analogies qui résultent d'une longue tradition d'harmonisation et d'échange de données d'expérience en termes de pratiques recommandées.

Les offices danois et norvégien privilégient depuis de nombreuses années une stratégie de recherche et d'examen de qualité conforme aux normes internationales, en prenant en particulier comme référence la qualité du travail réalisé à l'OEB. C'est ainsi que les déposants peuvent se fier aux rapports relatifs aux premiers dépôts nationaux pour décider de l'avenir de leurs inventions et de la stratégie internationale à adopter pour leurs demandes de brevet. C'est pour la même raison qu'il a toujours été considéré comme absolument prioritaire de procéder à la première action officielle (y compris l'établissement d'un rapport de recherche et l'évaluation de la brevetabilité) suffisamment tôt avant la fin de l'année de priorité.

Par conséquent, les offices de brevets disposent traditionnellement d'un personnel très compétent et motivé ainsi que des outils de recherche et d'examen les meilleurs possibles et d'une documentation de recherche complète tout en offrant globalement une garantie de la qualité.

#### 2. *Examineurs*

Actuellement, l'Office danois des brevets compte approximativement 80 examinateurs et envisage de recruter 12 examinateurs supplémentaires à l'automne de 2006, tandis que l'Office norvégien des brevets compte environ 75 examinateurs. La plupart des examinateurs des deux offices sont employés à temps complet ou presque et se consacrent principalement à la recherche et à l'examen ainsi qu'à des tâches connexes telles que la formation. Les examinateurs ont un diplôme universitaire de technologie ou de sciences naturelles complété, dans certains cas, par un diplôme de troisième cycle universitaire, tel que doctorat ès sciences, doctorat en philosophie ou titre équivalent.

Les divisions chargées de l'examen dans les deux offices sont à peu près similaires et comprennent un total d'environ 30 examinateurs dans chacune des divisions électricité et physique, machines, biotechnologie et chimie organique, un peu moins dans la division chimie industrielle, et environ 15 dans chacune des divisions construction et produits alimentaires et soins de santé.

#### 3. *Compétences des examinateurs*

Les examinateurs sont tous des experts dans leur branche technique et ils sont affectés à des domaines techniques précis. Un grand nombre d'examineurs comptent aussi de nombreuses années d'expérience dans le domaine des brevets. Le nombre d'examineurs

dans les différentes disciplines techniques reflète naturellement la structure de l'industrie nationale. En général, toutefois, tous les domaines techniques sont couverts dans chaque office et, considérés ensemble, les deux offices sont dotés d'un personnel largement suffisant pour couvrir tous les domaines techniques.

Outre leur capacité à comprendre le danois, le norvégien et le suédois, tous les examinateurs ont une excellente connaissance de l'anglais et une bonne connaissance de l'allemand et du français. Certains ont aussi des connaissances d'espagnol, de russe, de turc et de persan.

#### *4. Traitement des demandes de brevet et autres tâches*

L'Office norvégien des brevets reçoit environ 1200 premiers dépôts par année et l'Office danois des brevets environ 2000. Près de 50% des demandes danoises sont toutefois déposées en vue d'obtenir une date de priorité et ne font pas l'objet d'un examen complet. La protection par brevet au Danemark peut aussi être obtenue au moyen d'un brevet européen. Le Gouvernement norvégien a engagé la procédure de ratification de la Convention sur le brevet européen.

Le grand nombre de premiers dépôts auprès de l'Office danois des brevets, malgré la possibilité de recourir à l'OEB, signifie que les déposants ont confiance dans la qualité des services de l'office danois. Il montre aussi qu'il est important d'avoir accès à des offices de brevets nationaux très compétents. Si la Norvège ratifie la CBE, il demeurera prioritaire pour l'Office norvégien des brevets de continuer à offrir des services de recherche et d'examen d'une grande qualité dans tous les domaines techniques.

L'Office danois des brevets réalise aussi au total quelque 1100 recherches et examens par année pour les offices de brevets du Royaume-Uni, de Turquie, de Singapour et d'Islande. En outre, il réalise un nombre considérable de recherches pour des clients privés. L'Institut nordique des brevets effectuera le même type d'activités, ce qui renforcera sa capacité à offrir un large éventail de compétences dans tous les domaines techniques.

#### *5. Formation et description des tâches*

Les nouveaux examinateurs sont formés et encadrés par un examinateur principal pendant environ 18 mois. L'examinateur principal joue le rôle d'un formateur particulier et est responsable de toutes les décisions prises par le nouvel examinateur lors du traitement d'une demande. Pendant la période de formation, le nouvel examinateur participe à des programmes de formation organisés sur place dans le cadre desquels il acquiert une connaissance approfondie de la procédure de traitement des demandes de brevet; il se familiarise notamment avec les divers secteurs du droit des brevets et se dote de la capacité de réaliser des recherches. Les programmes de formation visent aussi à présenter aux nouveaux examinateurs le système des brevets dans une perspective élargie englobant le rôle des brevets comme moyen économique de promotion de l'innovation et outil stratégique pour les entreprises.

Tous les examinateurs sont tenus au courant des changements intervenant dans la législation, la pratique et les procédures. Des activités de formation sont aussi régulièrement organisées en relation avec des outils de recherche améliorés, etc.

Les examinateurs ne seront autorisés à prendre de décision qu'à la suite d'une vérification approfondie de leurs compétences.

Un examinateur, qui a été autorisé à prendre des décisions, procède aux travaux de recherche et d'examen relatifs aux demandes de brevet sans être strictement encadré. Toutefois, les décisions relatives à un refus de délivrance, à des procédures d'opposition et à certaines autres procédures bien définies doivent toujours faire l'objet d'une discussion avec un examinateur principal et être approuvées par celui-ci.

Les examinateurs peuvent bénéficier de promotions en fonction d'une échelle de progression fondée sur les compétences comportant plusieurs échelons. Avant toute promotion, les compétences de l'examineur sont évaluées par rapport aux objectifs exigés.

Les examinateurs sont invités à participer à des séminaires et des cours dans leur domaine technique respectif afin de maintenir leurs compétences à un haut niveau et de les actualiser.

#### 6. *Contrôle de la qualité*

Les principes généraux du système de garantie de la qualité qui sera mis en place à l'Institut nordique des brevets sont énoncés à l'annexe 1.

Les systèmes existants de garantie de la qualité dans les offices danois et norvégien sont certifiés ISO (Danemark) ou le seront prochainement (Norvège). Ces deux offices disposent de manuels complets pour toutes les parties de la procédures de délivrance d'un brevet, y compris en particulier des directives sur la recherche, l'examen et la communication avec le déposant. Il existe des groupes de travail permanents qui se consacrent tout particulièrement à l'amélioration des outils et des procédures, au contrôle de la qualité et à la mise en œuvre de mesures correctives à partir des données rassemblées dans le cadre du contrôle de la qualité. Ces éléments seront encore renforcés à l'avenir dans le but d'harmoniser les outils et les procédures au sein des offices. L'objectif visé est de faire en sorte que les travaux de recherche et d'examen entrepris pour toutes les demandes aboutissent au même résultat quel que soit l'office chargé de la tâche.

En tant qu'étape supplémentaire dans le sens de l'harmonisation, les normes de qualité, la pratique, les outils et (s'il convient) les procédures seront harmonisées avec ce qui se fait à l'OEB.

#### 7. *Méthodes et outils d'examen*

Les recherches sur la nouveauté sont réalisées principalement en ligne au moyen des mêmes bases de données et systèmes de recherche utilisés par l'OEB. Les bases de données les plus importantes sont EPODOS, WPI, PAJ et INSPEC accessibles grâce à l'outil de recherche EPOQUE. D'autres bases de données documentaires importantes sont accessible par exemple au moyen de Dialog et STN. Les examinateurs utilisent aussi des bases de données de textes complets dans diverses langues et d'autres bases de données contenant des articles et de la littérature non-brevet. Les outils informatiques, y compris les postes de travail, utilisés par les examinateurs sont modernes et performants.

La collection de documents de brevet et d'autres publications sur support papier est très complète et est utilisée chaque fois qu'il convient.

L'annexe 3 contient des renseignements détaillés sur les fichiers de documents et les bases de données à la disposition des examinateurs aux fins de la recherche.

8. *Dépôt et traitement électroniques*

Les offices de brevets danois et norvégien peuvent maintenant accepter le dépôt de demandes de brevet sous forme électronique. Cela vaut aussi pour le dépôt de demandes selon le PCT.

## ANNEXE 3

### DOCUMENTATION DE RECHERCHE UTILISÉE PAR L'INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS

#### *1. Documentation minimale du PCT*

Les administrations nommées selon le PCT doivent avoir accès à la documentation minimale qui est constituée des publications de brevets depuis 1920 disponibles sur papier, microfilm, supports électroniques ou dans des bases de données ainsi que de certains éléments de la littérature autre que celle des brevets.

#### Documents de brevet

Selon la règle 34.1 du PCT, la documentation minimale est constituée par les publications de brevets, les demandes de brevet publiées et les brevets délivrés ci-après :

i) les brevets délivrés à partir de 1920 par l'ancien Reichspatentamt allemand, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse (en langues allemande et française seulement) et l'ex-Union soviétique,

ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie et la République fédérale d'Allemagne,

iii) les demandes de brevet, s'il y a en a, publiées à partir de 1920 dans les pays mentionnés aux points i) et ii),

iv) les certificats d'auteur d'invention délivrés par l'ex-Union soviétique,

v) les certificats d'utilité délivrés par la France ainsi que les demandes publiées de tels certificats,

vi) les brevets délivrés après 1920 par tout autre pays, s'ils sont rédigés en allemand, en anglais, en espagnol ou en français et s'ils ne contiennent aucune revendication de priorité, ainsi que les demandes de tels brevets publiées après 1920, à condition que l'office national du pays en cause trie ces brevets et ces demandes et les mettent à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale,

vii) les demandes internationales (PCT) publiées, les demandes régionales publiées de brevet et de certificat d'auteur d'invention, ainsi que les brevets et les certificats d'auteur d'invention régionaux publiés.

Conformément à la règle 34.1.e) du PCT, l'Institut nordique des brevets agissant en qualité d'administration selon le PCT ne sera tenu d'avoir accès aux documents de brevet de la Fédération de Russie, du Japon et de l'ex-Union soviétique ainsi qu'aux documents de brevet en espagnol que dans la mesure où les abrégés en anglais de ces documents sont généralement disponibles.

Littérature non-brevet

La documentation minimale du PCT englobe aussi tous autres éléments constituant la littérature non-brevet convenus par les organes chargés de la recherche internationale, qui sont publiés dans un registre tenu par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Une liste actualisée des documents reconnus comme composant la littérature non-brevet est disponible sur le site Web de l'OMPI.

2. *Dossiers de recherche utilisés par l'Institut nordique des brevets*

Méthodes et outils de recherche

Les recherches sont principalement réalisées électroniquement par les offices danois et norvégien et, généralement, au moyen des mêmes bases de données et outils et systèmes de recherche que ceux utilisés par l'Office européen des brevets.

Les recherches sont réalisées dans des dossiers sur support papier lorsque cela est nécessaire; cela est en particulier le cas pour les recherches dans la littérature brevet danoise et norvégienne. Les dossiers de recherche sur support papier détenus par les offices danois et norvégien sont très complets et structurés selon un système de classement d'une façon qui se prête à la recherche.

Utilisation d'EPOQUE

L'outil de recherche EPOQUE donne accès à la littérature brevet ci-après :

Pays	Accès à		
	BNS	EPOQUE- textes complets	EPODOC
<b>Suisse, CH</b>	tous les documents à partir de : CH1 (A 18881101)	français, allemand et italien document le plus ancien à partir de <b>1900</b>	tous les documents à partir de : CH1 (A 18881101)
<b>Allemagne, DE</b>	documents à partir de : DE1 (C 18770702) DE1427159U (U 19330203)	textes complets en allemand depuis <b>1920</b> . Document le plus ancien : DE318791 (C 19200207)	documents à partir de : DE1 (C 18770702) DE1427159U (U 19330203)
<b>France, FR</b>	documents à partir de : FR1983E (E 19000101) FR2000029 (A1 19690829) (modèle d'utilité)	textes complets en français depuis <b>1900</b> . Document le plus ancien : FR1983E (E 19000101)	documents à partir de : FR1983E (E 19000101)
<b>Royaume-Uni, GB</b>	documents à partir de : GB189503951 (A 18960330) GB20000136 (B 1979)	texte complet en anglais à partir de : GB189503951 (A 18960330)	documents à partir de : GB189300739 (A 18931011)
<b>Japon, JP</b>	documents du JP à partir de <b>1970</b>	non disponibles	documents à partir de : JP40000046Y1 (Y1 19650106)
<b>Union soviétique, SU Russie, RU</b>	documents SU à partir de <b>1972</b>	non disponibles	documents SU à partir de : SU115325 (A1 19721207)
<b>États-Unis d'Amérique, US</b>	tous les documents à partir de : USX000001 (A 17900731)	tous les documents à partir de : US1 (A 18360713)	tous les documents à partir de : US1 (A 18360713)

Autres outils en ligne

Pour les recherches effectuées dans la littérature brevet, il a été recouru à EPOQUE et WPI avec des bases de données contenant des textes complets. En ce qui concerne la littérature non-brevet, les bases de données utilisées sont INSPEC, COMPENDEX, MEDLINE, ELSEVIER et IEEE parmi d'autres par le biais d'EPOQUE. En outre, CHEMICAL ABSTRACT et BIOSIS, accessibles par STN, sont utilisées pour les recherches dans les domaines de la chimie, des produits pharmaceutiques et d'autres techniques déterminées. STN, Dialog et QUESTEL sont aussi utilisées pour accéder à d'autres bases de données selon qu'il convient. Divers sites Internet utiles, tels que ceux concernant des systèmes de documentation et de classement supplémentaires, sont disponibles de façon systématique au moyen d'un "port brevets" spécial sur l'Intranet.

Dossiers de recherche sur papier de l'Office danois des brevets

Pays	Numéro de brevet	Code de document	Stade du dépôt
<b>Allemagne, DE</b>	1 - 976.850		
	1800001 -	A	arrêté 20001231
	1000001 - 3159800	B	
	4201806 -	C1	arrêté 20001231
<b>Danemark, DK</b>	1 - 110252		
	111001 -	A, B	en cours
<b>Finlande, FI</b>	19401 - 40000		
	40001 -	B	arrêté 20031231
<b>France, FR</b>	317501 - 1605572		
	2583849 -	A	arrêté 20001231
	1 - 96689	E	
	1 - 8496	M	
<b>Royaume-Uni, GB</b>	136850 - 1605400	fiches abrégées	arrêté 19960814
	2000001 - 2297886	A (pages de couverture uniquement)	
<b>Norvège, NO</b>	1 - 115000		
	115001 - 180817	B	en cours
	300001 -	B	
<b>Suède, SE</b>	1 - 228000		
	228001 - 470602	B	arrêté 20031231
	500001 -	C	

Les documents pour lesquels le dépôt de copies papier a été arrêté sont disponibles pour des recherches par la voie électronique.

Dossiers de recherche sur papier de l'Office norvégien des brevets

Pays	Classe (CIB) / Numéro collection	Dernière date de publication	Publication	Collection
<b>AT</b> <b>AT (A-F, H)</b> <b>AT (G)</b> <b>AT</b>	numéro 1 - 326.892		brevet	microfilm
	classe 326.852 - 412.317	27.12.2004	brevet	papier
	classe 326.852 - 403.410	25.02.1998	brevet	papier
	numéro 412.318 - →		brevet	CD-ROM
<b>AU</b>	numéro 1/1926 - 4.951/1936			microfilm
	numéro 100.001-296.236			
	numéro 400.001-496.937			
	numéro 7/1999 - →			CD-ROM

PCT/A/35/4  
Appendice I, page 13

<b>CA</b>	numéro 10.829 - 1.340.137 numéro 2.000.000 - → numéro 1999/1 - →  numéro 2000/201 - →		brevet brevet demande de brevet brevet	Microfiche Microfiche CD-ROM  CD-ROM
<b>CH</b> <b>CH (A-H)</b> <b>CH (G)</b> <b>CH</b>	numéro 1 - 623.442 classe 335.501 - 467.000 classe 335.501 - 688.755 classe 683.055 - →	31.12.2005 27.02.1998	brevet brevet brevet	microfilm papier papier CD – ROM
<b>DE</b> <b>DE</b> <b>DE</b> <b>DE (A-F)</b> <b>DE (C)</b> <b>DE (C02, C05F</b> <b>C10)</b> <b>DE (G)</b> <b>DE (H)</b> <b>DE</b>	numéro 1 - 1.800.000 classe 1- 1.800.000 classe classe classe classe classe classe classe numéro 1999/001 - →	31.12.2005 29.04.1999 31.12.2005 31.12.2005 24.12.1998 24.12.1998	brevet  brevet/demande brevet/demande brevet/demande brevet/demande brevet/demande	microfilm papier  papier papier papier papier papier CD-ROM
<b>DK</b>	classe 1 - 110.250 classe 111.000 - 166.396 classe 166.397 - →		brevet/abrégé brevet/abrégé brevet/abrégé	papier papier papier
<b>OEB (A-F)</b> <b>OEB (C)</b> <b>(C02 and C05F)</b> <b>(C10)</b> <b>OEB (G-H)</b> <b>OEB (A3)</b>	classe 1 - 1.610.060 classe 1 - 824.300 classe 1 - 888.709 classe 1 - 882.386 classe 1 - 824.300 classe 16.414 - 74.347	31.12.2005 18.02.1998 07.01.1999 31.12.2005 12.09.1998 08.09.1999	demande demande demande demande demande	papier papier papier papier papier papier
<b>FR</b>	numéro 317.502 - 1.605.474 classe 855.000 - 1.606.441 numéro 1 - 96.628 classe 50.000 - 96.646 classe 2.055.001 - 2.739.246 classe 2.000.001 - 2.734.169 classe 1 - 8.483 numéro 1 - 6.190 numéro 2.663.812 - →	28.03.1997	brevet brevet brevet add. brevet add. abrégé brevet/demande brevet pharma. brevet pharma. demande	microfilm papier microfilm papier papier microfilm papier microfilm CD-ROM
<b>GB</b> <b>GB</b> <b>GB</b> <b>GB</b> <b>GB (A-F)</b> <b>GB (G)</b> <b>GB (H)</b>	numéro 1/1900 - 19.225/1915 numéro 100.001 - 524.678 numéro 572.500 - 945.608 numéro 945.600 - 2.415.591 classe classe 945.600 - 2.366.710 classe 945.600 - 2.366.710	31.12.2005 31.12.2005 13.03.2002 13.03.2002	demande	microfilm/papier microfilm/papier microfilm/papier
<b>JP</b>	1976- numéro 1994/06 - 000001		abrégé PAJ	CD-ROM CD-ROM
<b>NO</b> <b>NO (A-H)</b>	numéro 1- 313.930 classe 1- 313.930 numéro 313.931 - →			papier papier PDF

PCT/A/35/4  
Appendice I, page 14

<b>SU</b> <b>RU</b>	numéro 307.690 - 1.839.717 numéro 1999/2 - →			CD-ROM
<b>SE</b>	classe 1 - → classe 1969 - →		brevet abrégé	papier papier
<b>WO – PCT</b> <b>WO – PCT</b>	classe 1996/18.287 numéro 00/74463 - →	13.06.1996	demande demande	papier CD-ROM
<b>US</b> <b>US (A-F)</b> <b>US (C)</b> <b>(C02, C05F)</b> <b>(C10)</b> <b>US (G)</b> <b>US (H)</b> <b>US</b>	numéro 574.369 - 2.469.461 numéro 1.014.631 - 5.613.244 classe 4.300.000 - → classe 4.300.000 - 5.699.554 classe 4.300.000 - → classe 4.300.000 - → classe 4.300.000 - 5.613.244 classe 4.300.000 - 5.713.075 classe (US) 10.000 - 30.799 classe (CIB) 30.800 - →		brevet brevet brevet brevet brevet brevet brevet brevet RE brevet RE	microfilm papier papier papier papier papier papier papier papier

[L'appendice II suit]

APPENDICE II

PROJET D'ACCORD

entre l'Institut nordique des brevets  
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Institut nordique des brevets  
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale  
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international  
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

*Préambule*

L'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

*Sont convenus de ce qui suit :*

*Article premier*  
*Termes et expressions*

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
  - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
  - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
  - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
  - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
  - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
  - f) “État contractant” un État partie au traité;
  - g) “Administration” l'Institut nordique des brevets;
  - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
  
- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

*Article 2*  
*Obligations fondamentales*

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

*Article 3*  
*Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

*Article 4*  
*Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires*

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

*Article 5*  
*Taxes et droits*

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

*Article 6*  
*Classification*

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

*Article 7*  
*Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance*

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

*Article 8*  
*Recherche de type international*

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

*Article 9*  
*Entrée en vigueur*

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

*Article 10*  
*Durée et renouvellement*

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

*Article 11*  
*Modification*

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

*Article 12*  
*Extinction*

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007
  - i) si l'Institut nordique des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut nordique des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

*En foi de quoi* les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

*Fait* à [ville], le [date], en double exemplaire en langues anglaise, danoise, islandaise et norvégienne, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut nordique des brevets :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

*Annexe A*  
*États et langues*

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifique

- i) les États suivants :
  - a) Danemark, Islande, Norvège;
  - b) tout autre État contractant conformément aux obligations assumées par le Danemark et l'Islande dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes :  
anglais, danois, islandais, norvégien et suédois.

*Annexe B*  
*Objets non exclus de la recherche ou de l'examen*

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions des législations danoise, islandaise et norvégienne relatives aux brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux.

*Annexe C*  
*Taxes et droits*

*Partie I. Barème de taxes et de droits*

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant</i> <i>(...)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[...]
Établissement d'un rapport de recherche de type international	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	[...]
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	[...]

*Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes*

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à 50% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Lorsque l'Office danois des brevets, l'Office islandais des brevets ou l'Office norvégien des brevets a établi un rapport de recherche en ce qui concerne une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, et lorsque l'Administration peut utiliser ce rapport de recherche, la somme de [...] est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, il est procédé au remboursement du montant de la taxe d'examen préliminaire de la façon suivante :

- a) remboursement de la totalité du montant payé lorsque la règle 54.4, 54bis.1.b) ou 58bis.1.b) s'applique;

b) remboursement du montant payé déduction faite du montant en vigueur de la taxe de transmission lorsque la règle 60.1.c) s'applique.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

*Annexe D*  
*Langues utilisées pour la correspondance*

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, danois, islandais, norvégien et suédois, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite; toutefois, l'anglais peut être utilisé dans tous les cas.

[Fin de l'appendice II et du document]